

# Une association à un seul membre? **Est-on vraiment sérieux?**

## Synthèse

L'identité d'un régime juridique découle des caractéristiques du sujet qu'il couvre et non du seul fait que l'entité ait la personnalité morale. Toutes les personnes morales sans but lucratif ne sont pas des associations.

Cela fait 91 ans que les associations personnalisées ont leur encadrement général (partie 3 de la loi sur les compagnies).

L'idée d'un membre unique est incompatible avec l'objet même de la réforme, qui est de remplacer ce régime général par un autre régime général plus à jour. Ce dernier devrait prendre la forme d'une loi spécifique aux associations. Il n'y a pas d'association s'il n'y a qu'un membre. C'est un sujet à part, ne concernant que des situations rares ou, peut-être même, chimériques.

Le gouvernement devrait, à tout le moins, reporter l'examen de ce sujet, pour qu'il soit « examiné distinctement des propositions visant l'ensemble des associations », tout comme la ministre des Finances l'avait proposé pour le financement par émission de parts. Si jamais un tel sujet devait être examiné plus tard, cela devrait être dans le cadre d'une autre loi, existante ou à adopter.

Les associations se sont déjà opposées unanimement à un tel sujet, parfois avec virulence. Le ramener aujourd'hui risquerait de mettre le feu aux poudres et le gouvernement démontrerait qu'il n'a même pas compris l'ABC du dossier.

## **Introduction**

Rappelons-nous qu'autant dans le document de la consultation privée de 1996 que dans celui de la consultation publique de 2004, l'Inspecteur général des institutions financières ou le registraire des entreprises avait proposé de permettre la création d'une association par une seule personne et de permettre son administration par un seul administrateur<sup>1</sup>. Dans le document de consultation de 2008, la ministre des Finances proposait un minimum de deux membres et d'un administrateur. Or, c'était encore inacceptable parce que cela équivalait à une diminution des caractéristiques et des valeurs associatives, tout particulièrement du caractère collectif de l'association (un groupement).

Mais il semble que cette approche d'une association à une seule personne revienne.

Comme le milieu associatif s'est toujours opposé à une telle idée, nous espérons quand même que cette rumeur n'était qu'un épouvantail. En effet, il nous paraissait impensable que le

---

<sup>1</sup> Par administrateur, nous désignons une personne qui siège à un Conseil d'administration et qui est responsable à ce titre de l'organisation. Nous désignons comme gestionnaire une personne, engagée par un Conseil d'administration, pour gérer les affaires et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il peut donc n'y avoir qu'un seul gestionnaire dans la mesure où il est sous l'autorité d'un Conseil d'administration composé d'au moins 3 personnes autre que le gestionnaire.

gouvernement puisse proposer une telle chose alors que milieu associatif s'est constamment exprimé en faveur d'une nouvelle loi sur les associations dans laquelle les valeurs associatives seraient encore mieux reconnues et exprimées.

Le fait qu'une telle idée soit encore envisagée permet de penser que, pour le gouvernement, l'évolution ou le progrès pour le régime général des associations consiste à leur appliquer le moule de l'encadrement des sociétés par actions. De la sorte, le gouvernement s'apprêterait à proposer une diminution des valeurs associatives. Pourtant, à l'occasion de deux consultations publiques, les associations ont clairement exprimé que le progrès était dans le sens du renforcement des valeurs associatives.

### **Où est le problème?**

Il y a 91 ans que l'encadrement général des associations existe (minimum trois fondateurs, trois membres). Cela n'a jamais posé de problèmes.

Nous avons déjà, dans un article précédent, fait un historique de l'évolution dans ce domaine. Nous insistons ici sur le fait que la création d'une association par au moins trois personnes n'a jamais empêché une association de naître. De même, la présence de trois personnes au moins pour former un conseil d'administration n'a jamais non plus empêché une association d'être administrée adéquatement.

Depuis 20 ans, nous avons participé à toutes les consultations privées (1991 et 1996) et publiques (2004 et 2008) sur la réforme du régime général des associations. Pendant tout ce temps, à notre souvenance, pas un seul intervenant n'a demandé que ce régime soit modifié pour permettre à une personne seule d'être fondatrice d'une association. Une telle idée semble venue, à l'origine, de fonctionnaires et le milieu associatif s'y est toujours opposé. Il n'en était d'ailleurs plus question dans le document de consultation de 2008. D'où notre surprise d'apprendre qu'une telle idée semble revenir dans le dossier de la réforme du régime général des associations.

Selon notre expérience du milieu associatif, la très grande majorité des associations comportent des dizaines sinon des centaines de membres. L'exigence du régime selon laquelle il faut au moins trois membres et trois administrateurs ne pose donc normalement aucun problème.

S'il y avait un problème réel à régler dans le milieu, ce serait non pas le nombre minimum d'administrateurs, mais bien leur nombre maximum. Sous prétexte de démocratie, certaines associations ont des conseils d'administration pouvant atteindre les 100 personnes. Mais c'est un autre sujet.

### **Associations ou « personnes morales sans but lucratif »?**

La partie 3 est le régime des associations et non, plus généralement, des personnes morales sans but lucratif. Toutes ces dernières ne sont pas des associations. L'identité d'un régime découle de ses caractéristiques essentielles et non du seul fait que le groupement ou l'entité visé ait la personnalité morale. Or, la 3e partie s'adresse spécifiquement aux associations, c'est-à-dire aux groupements qui ont les caractéristiques associatives. La preuve en est qu'il existe d'autres lois qui couvrent des entités sans but lucratif qui ne sont pas de nature associative. La loi sur les

évêques et celle sur les fabriques en sont des exemples. Ces entités sont régies essentiellement par leur loi constitutive, unique. D'autres organisations sans but lucratif existent également, comme les CLSC, CSSS, hôpitaux et autres organismes régis par la loi sur les services de santé et les services sociaux. Il y a même des groupements sans but lucratif qui sont créés par des lois particulières, mais il y en a de moins en moins depuis l'existence de la 3e partie de la loi sur les compagnies.

La personne morale, elle-même, est une personne unique. Or, pourquoi appelle-t-on la personne morale une association? Ce n'est évidemment pas en se basant sur l'existence de cette personne unique. C'est en se basant sur la nature même de cette personne morale, soit le fait qu'elle regroupe au moins trois personnes qui ne visent pas ainsi à s'enrichir grâce aux activités de la personne morale, mais qui visent plutôt un but social, philanthropique ou autre.

Il est donc important de retenir ici que la 3e partie de la loi sur les compagnies, s'adresse d'abord et avant tout à des groupements de type associatif, nommément, des associations.

### **L'association à membre unique et le bon sens**

Par ailleurs, une association d'un membre par un membre et pour un seul membre est une antinomie indigne d'un francophone.

Le dictionnaire définit « association » comme étant « 1. Action d'associer, fait de s'associer, son résultat; 2. Groupement de personnes réunies dans un dessein commun, non lucratif. »<sup>2</sup>. Le simple bon sens indique qu'une association à membre unique ne tient pas.

Il ne faut pas oublier que le public possède un bon sens inné. Or, le sens commun d'association est nettement celui du dictionnaire, selon lequel une association est un groupement. Si cela survenait (l'association à personne unique), l'image du milieu associatif, image faite de générosité, de bénévolat, de poursuite du bien collectif, pourrait être minée, diminuée.

### **L'objet originel de la réforme**

Dans les documents antérieurs de consultation, l'intention première d'une réforme était de donner au milieu associatif une loi qui corresponde à ses besoins et qui ne soit plus dépendante de la loi sur les compagnies. Tous ont applaudi à un tel objectif. Cependant, dans les faits, de nombreuses propositions mises en consultation étaient fortement inspirées de la loi sur les compagnies, maintenant la loi sur les sociétés par actions.

L'objet premier de la réforme était et demeure la modernisation du régime général des associations personnalisées (partie 3). Or, l'idée d'un membre unique est incompatible avec l'objet même de cette réforme : il n'y a pas d'association s'il n'y a qu'un membre. Ce dernier phénomène est un sujet à part.

---

<sup>2</sup> Dictionnaire *Le Petit Larousse, 2005*.

En raison du principe d'un fondateur unique, il pourrait en découler que le gouvernement proposerait un régime général sur les personnes morales sans but lucratif qui engloberait le régime général des associations, à l'instar de la loi fédérale sur les organisations sans but lucratif. Ainsi, le cas du membre unique, qui est très exceptionnel (sinon théorique), pourrait changer l'objet même de la réforme. Il n'y aurait plus de loi spécifique prévoyant le régime général des associations. Cela nous rappelle l'expérience malheureuse des propositions de 2004 où, souvent, les exceptions dictaient les règles ou principes.

Tout cela est si insensé et inconséquent qu'il est difficile de croire que le gouvernement envisage sérieusement un objectif semblable. En pratique, le gouvernement ne semble même pas se rendre compte qu'il s'apprête à torpiller lui-même son propre projet et à se discréditer. Tout cela pour des situations essentiellement théoriques ou, au mieux, très rares, qui n'ont rien à voir avec la mise à jour du régime général des associations.

Comme l'a écrit la ministre des Finances elle-même en 2008, les propositions de réforme visaient à moderniser l'encadrement des associations, soit en l'occurrence le régime général des associations prévu dans la partie 3. Encore une fois, ce n'est pas de réformer l'encadrement des personnes morales sans but lucratif (des corporations sans but lucratif), mais bien l'encadrement général des associations.

Il est impossible de réformer le régime général des associations en permettant un principe d'un seul fondateur et d'un seul membre parce qu'alors ce ne serait pas une association. Les personnes qui désirent cette vue de l'esprit se trompent de dossier.

Il serait aberrant et insensé pour les autorités de changer aujourd'hui l'objet même de la réforme à réaliser en vue de justifier un principe d'un fondateur et d'un membre, principe qui est essentiellement une chimère (une idée théorique) dans le domaine du sans but lucratif, sauf à ma connaissance le cas des évêques, et, peut-être, de certaines corporations religieuses.

Dans les séances publiques avec des représentants du ministère, il n'a jamais été question d'autres besoins. Des fonctionnaires arguaient par ailleurs qu'ils voyaient cette approche comme facilitant la liberté d'association. Mais comment peut-on utiliser un tel argument quand une personne ne peut pas s'associer avec elle-même? Cela frise le ridicule. De plus, le milieu associatif ne réclame pas et n'a pas besoin d'une telle approche qui, par ailleurs, est totalement contraire à la notion même d'association. Cette notion véhicule une valeur d'individualisme complet, comme la loi sur les sociétés par actions. Dans la plupart des documents antérieurs de consultation, cet esprit d'individualisme teintait toutes les propositions. Espérons que le prochain document de consultation, qui, selon la rumeur, devrait être dévoilé cet automne, ne fera pas la même erreur.

### **Un seul membre comme fondateur : le faire ailleurs**

Si le gouvernement désire traiter d'entités sans but lucratif à un seul membre, il devrait, à tout le moins, l'examiner « distinctement des propositions visant l'ensemble des associations », tout comme la ministre des Finances avait proposé de le faire en 2008 pour le financement par émission de parts :

Le mode de financement par émission de parts est un sujet complexe, qui prête

d'ailleurs à controverse. Puisqu'il ne concerne qu'une minorité d'associations, il sera examiné distinctement des propositions visant l'ensemble des associations.<sup>3</sup>

Or, il en va exactement de même pour le phénomène du membre unique. C'est un cas rare, très particulier, et comme il ne fait aucunement partie de l'encadrement général des associations, il devrait être traité en dehors d'une loi visant les associations qui sont, elles, de par leur essence et leurs valeurs, de nature collective.

Non seulement cette possibilité devrait être examinée ailleurs, mais cet ailleurs devrait être soit une autre loi existante se prêtant mieux à cela, soit une loi spécifique (comparable à l'approche des Français avec l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée; depuis 1985 selon Wikipédia). Si nécessaire, il serait alors possible de référer à la nouvelle loi sur les associations pour les techniques de constitution et de dissolution. Actuellement, plusieurs lois particulières réfèrent accessoirement à la partie 3. D'ailleurs, les cas rares ont déjà leur loi particulière et semblent tenir fermement à leurs prérogatives.

### **Refaire l'erreur du passé ?**

Cette idée d'un fondateur unique d'une association, si retenue, est un signe que le gouvernement envisage d'appliquer aveuglément aux associations le moule des sociétés par actions, erreur à éviter.

En effet, une réforme qui mérite un tel nom devrait donner au milieu associatif une loi qui, d'une part, maintient les bonnes règles actuelles et en modifie ou ajoute d'autres pour qu'elles correspondent mieux à ses aspirations et ses besoins et, d'autre part, qui le libère du carcan de la loi sur les compagnies. Or, recopier le système des sociétés par actions, comme l'a fait le fédéral, dénote, d'une part, un manque d'originalité et, d'autre part, une méconnaissance profonde des vrais besoins du milieu associatif, secteur si dynamique et essentiel à la vie démocratique de notre société.

### **Un régime respectant la valeur collective**

L'essentiel du régime des associations (règlements généraux, assemblée, CA), comme celui du régime des sociétés par actions, est conçu pour s'appliquer à une collectivité. Appliquer à une seule personne un tel régime nécessite de prévoir une manière d'en écarter en grande partie l'application. C'est ce qu'a prévu la loi sur les sociétés par actions avec la déclaration faite par le seul actionnaire (art. 217 de la loi sur les sociétés par actions), ce qui permet d'écarter les règles relatives aux règlements généraux, aux assemblées et au conseil d'administration. On peut imaginer que c'est ce qui serait prévu aussi dans loi sur les associations à venir, s'il pouvait y avoir un membre unique.

Au Québec, on a dit que cela fait trente ans qu'il peut y avoir des sociétés par actions d'un seul membre (c'est comme dire : une société, un groupement d'une personne). Mais une entreprise avec actions composée d'une seule personne est presque normale en raison des besoins d'enrichissement individuels. L'association, elle, est de nature collective et sans capital-actions ni

---

<sup>3</sup> Ministre des finances (2008). Réforme – Document de consultation – Droit des associations personnifiées, p. 8.

capital social (cas des coopératives), sans compter que le domaine du sans but lucratif est une réalité « sociale ». Énorme différence, pourtant facile à comprendre. Le bénévolat par des individus se fait normalement dans le cadre d'associations ou d'organisations déjà établies, à l'exception, bien sûr, du bénévolat personnel.

Ainsi, le régime d'encadrement juridique des associations est un régime fait pour une collectivité, pas pour un membre unique. Il serait contre nature d'appliquer un tel régime à un individu.

## **Conclusion**

En proposant la création d'association à un seul membre, fondateur et administrateur, le gouvernement risquerait de mettre le feu aux poudres et il n'aurait pas l'excuse de l'ignorance.

Cela vaut-il vraiment la peine de susciter l'indignation générale pour un phénomène qui n'a rien à voir avec l'objet de la réforme et qui est rare ou, peut-être même, chimérique? Ce sujet prête probablement encore plus à conséquence que le sujet du financement, lequel sujet la ministre des Finances a précisé qu'il « sera examiné distinctement des propositions visant l'ensemble des associations ». Si nécessaire, donc, la possibilité d'un membre unique pourrait être débattue plus tard dans le cadre d'une autre loi.

Le fait que le gouvernement envisage encore la possibilité d'un membre unique démontre que la présentation d'un projet de loi ou avant-projet de loi est nettement prématurée.

Aussi, cela augure mal pour l'avenir. Faudra-t-il que les associations se défendent sans cesse non seulement pour garder les règles qui correspondent à leurs caractéristiques, mais aussi pour s'opposer à des règles conçues pour les sociétés et qui ne répondent pas à leurs besoins communs? Puisque le gouvernement semble errer à ce point sur l'ABC des choses, nous l'incitons à faire preuve de beaucoup de modération et d'humilité et, pour une fois, enfin, se mettre vraiment à l'écoute des associations.

Roméo Malenfant , Ph. D.  
Le 25 octobre 2011